

Unité départementale du Haut-Rhin  
2 place du général de Gaulle  
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 28/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**Sablère LEONHART (ex GRAVIERE BERGHEIM)**

BRUHLY

68750 Bergheim

Références : 0006700218\_2023\_05\_30\_Leonhart\_Bergheim\_VIIC  
Code AIOT : 0006700218

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement Sablière LEONHART (ex GRAVIERE BERGHEIM) implanté UNTEREN ROTENMEER BRUHLY 68750 Bergheim. L'inspection a été annoncée le 02/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances à la suite de l'obtention du nouvel arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière du 20 avril 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Sablière LEONHART (ex GRAVIERE BERGHEIM)
- UNTEREN ROTENMEER BRUHLY 68750 Bergheim
- Code AIOT : 0006700218
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Leonhart exploite sur le site de Bergheim une carrière de type alluvionnaire. L'exploitation se fait en eau à l'aide d'une drague flottante.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Conditions d'exploitation
- Surveillance des eaux souterraines
- Prévention du risque inondation
- Relevé des prélèvements d'eau
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Mesures en faveur de la biodiversité

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Extraction des matériaux	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
9	Mesures de compensation	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 3.1.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Clôture	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Dispositifs de mesures de l'eau prélevé	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 6.1.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Défrichement - versement au fonds stratégique de la forêt et du bois	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 2.2.1	/	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 6.5.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Prévention du risque inondation	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 6.1.2	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 9.3.1	/	Sans objet
8	Mesures de réduction	Arrêté Préfectoral du 20/04/2023, article 3.1.2.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faisant l'objet de manquements aux prescriptions de l'arrêté préfectoral pouvant être régularisés dans des délais maîtrisés, et les enjeux associés étant réduits, l'inspection des installations classées ne propose pas de mise en demeure à ce stade.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Volumes autorisés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Rubrique 2510-1:  Superficie totale du site : 19 ha 61 a 46 ca  dont 14 ha 16 a 02 ca en renouvellement et 5 ha 45 a 44 ca en extension  La superficie d'extraction est d'environ 15 ha 10 ca  Puissance du gisement (estimation janvier 2022) : 1 450 000 m<sup>3</sup> soit 2 761 500 t</p> <p>Volume autorisé :  Surface :  19 ha 61 a 46 ca  Production :  - moyenne 100 000 t/an  - maxi : 120 000 t/an</p> <p>Rubrique 2517-2:  - zones de stockage temporaire des matériaux d'extraction de la carrière évolutive de 8 000 m<sup>2</sup> à 3 500 m<sup>2</sup>,  - aire de stockage temporaire des stériles (limons) et terres végétales : d'environ 1 500 m<sup>3</sup></p> <p>Surface maximum de 8 000 m<sup>2</sup></p>
<p><b>Constats :</b> Concernant les volumes autorisés, l'exploitant déclare avoir exploité environ 60 000 t à la date de l'inspection pour l'année 2023, et environ 100 500 t pour l'année 2022. Ces chiffres sont cohérents par rapport aux volumes autorisés par l'arrêté préfectoral. Toutefois, l'exploitant n'a pas présenté de justificatif associé à ces éléments.</p>

Concernant la rubrique 2517-2, la station de transit n'est pas à, l'heure actuelle, utilisée sur le site.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra au service d'inspection, <u>dans un délai d'un mois</u> , les justificatifs associés au volume de matériaux extrait en 2022 et début 2023, jusqu'au 30/05/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Défrichage - versement au fonds stratégique de la forêt et du bois**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conditions de l'autorisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Comme détaillé dans le courrier du 13 décembre 2021 susvisé, à défaut d'avoir présenté un projet de boisement, détaillé et techniquement conforme, de 3,3600 ha de terrains nus, l'autorisation visée à l'article 2.1.1 est subordonnée au versement au fonds stratégique de la forêt et du bois de la somme de 38 505 € correspondant au coût d'un tel boisement. Cette somme sera mise en recouvrement à la date de signature de la présente autorisation.
<b>Constats :</b> Il est présenté à l'inspection un bordereau de virement bancaire à l'ordre des finances publiques, en date du 23 janvier 2023, pour le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois. Le montant est celui attendu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Extraction des matériaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extraction des matériaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]  L'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que la pente maximale autorisée des fronts d'exploitation des talus soit obtenue directement par excavation et non par remblayage : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitant définit une méthode de repérage du point d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté,</li> <li>• le bon positionnement du point d'extraction doit pouvoir être vérifié à tout moment.</li> </ul> Les talus des berges sont réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,</li> <li>• 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de hauts-fonds prévues au document d'impact, ces zones présentent différentes profondeurs (cf. schéma en annexe 9),</li> <li>• 1/2,5 (environ 22°) pour les autres parties.</li> </ul> L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas (soit jusqu'à la cote 123 m NGF) est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des

excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur ainsi que les pentes, à sec et sous eau définies par le présent arrêté.
<p><b>Constats</b> : Suite à l'étude par l'inspection des relevés topographiques et bathymétriques du site réalisés en 2022, il a été constaté des surcreusements, côté ouest en coupe BB', et au milieu du plan d'eau en coupe CC'. Ces surcreusements n'étaient pas présents sur les précédents relevés.</p> <p>Selon l'exploitant, il s'agit de faibles mouvements de la masse dus aux différences de qualités du gisement. Et également aux différences de pentes admissibles sur les parties historiques de la zone d'exploitation.</p> <p>L'exploitant prévoit de mettre en place un système permettant d'éviter que ces surcreusements ne se reproduisent, en faisant des relevés GPS de la position de la drague, la profondeur d'extraction étant mesurée grâce à la longueur du câble. Ce système est déjà présent sur une autre des carrières de l'exploitant.</p> <p><b>Observations</b> : L'exploitant devra dans les quatre mois suivant la publication du présent rapport, présenter les résultats du système de positionnement par GPS et argumenter sur la stabilité des zones surcreusées.</p> <p>Des vérifications seront à mener avec le géomètre concernant les pentes à respecter sous eau ainsi que sur le respect de l'échelle utilisée (coupe avec une échelle de 1/2,5 au lieu de 1/1,5).</p>
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais</b> : 4 mois

#### N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 6.5.2
<b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>Au plus tard le 30/10/2022, l'exploitant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Met en place les puits de contrôle "amont du site - extrémité sud à proximité du chemin Wiehweg" et "Aval du site - extrémité Nord-Est de la carrière (zone en extension)" (dans le respect des prescriptions de l'article 6.5.3 ci-après),</li> <li>-Déclare ces puits auprès du Service Géologique Régional du BRGM (il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiant unique de celui-ci),</li> <li>-Transmet à l'inspection des installations classées le rapport d'implantation de son réseau de surveillance qui doit préciser notamment: <ul style="list-style-type: none"> <li>-le lieu précis d'implantation (plan d'implantation) avec les coordonnées Lambert des ouvrages</li> <li>-les indices BSS attribués à chacun des ouvrages</li> <li>-les informations techniques de conception des ouvrages (coupes d'implantation, hauteur de crépinage, etc ..)</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Constats</b> : Il est présenté à l'inspection le compte rendu de la société Fondasol qui a procédé à la mise en place des piézomètres.</p> <p>Ce rapport est conforme aux attendus.</p> <p>L'installation des piézomètres a été confirmée visuellement lors de la visite sur site des inspecteurs.</p> <p>Il est à noter que les forages étant inférieurs à 10 mètres, le BRGM, sollicité par l'exploitant, ne fournit pas de codification BSS.</p>
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

## N° 5 : Prévention du risque inondation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 6.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du risque inondation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 6.1.2.2 Entretien du Fossé Nord L'exploitant entretien (enlèvement des embacles, atterrissements, préservation de la ripisylve) annuellement le fossé, dénommé le Scheidgraben, situé au Nord du périmètre autorisé (dans l'emprise du périmètre autorisé sur les parcelles n° 67 et 69 section 38) et relié au cours d'eau le Bergenbach afin d'assurer sa fonctionnalité. Cet entretien sera porté sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.  Article 6.1.2.3 Entretien pompe de relevage située dans le Fossé Sud-Ouest L'exploitant entretien annuellement la pompe de relevage située dans le fossé, dénommé Le Rotenmeergraben, situé au Sud-Ouest du site (entre les parcelles n° 66 et 70 section 38 de la commune de Bergheim) et en dehors du périmètre autorisé. Cet entretien sera porté sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. [...]  Article 6.1.2.4 Cours d'eau, le Bergenbach L'exploitant participera à l'entretien du cours d'eau, le Bergenbach, suivant les modalités qui seront définies avec le syndicat mixte gestionnaire du cours d'eau et les élus concernés. L'exploitant informera annuellement l'inspection des installations classées des modalités définies et suivies.
<b>Constats :</b> Concernant l'entretien du Fossé Nord, l'exploitant a présenté au service d'inspection son registre, sous forme papier, du suivi de l'entretien des fossés. Le registre mentionne la réalisation d'un entretien du Fossé Nord daté du 14 février 2023. Lors de la visite terrain, l'inspection constate que cet entretien a été réalisé sur la parcelle n° 67 section 38, l'extension n'ayant pas débutée sur la parcelle n° 69 section 38. Néanmoins, cet entretien gagnerait à être approfondi sur la partie ouest de ce fossé jusqu'au Scheidgraben.  Concernant l'entretien de la pompe de relevage située dans le Fossé Sud-Ouest, l'exploitant a présenté à l'inspection un bulletin d'intervention de la société 2MBi daté du 12/10/2022. Cet entretien est porté sur un registre papier. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté le fonctionnement de cette pompe et l'absence d'embacle obstruant son fonctionnement.  Concernant l'entretien du Cours d'eau le Bergenbach, l'exploitant n'a pas encore eu connaissance des modalités définies par le syndicat mixte gestionnaire du cours d'eau et les élus concernés.
<b>Observations :</b> L'exploitant informera le service d'inspection des opérations réalisées pour finaliser l'entretien du Fossé Nord, <u>dans un délai de 5 mois</u> afin de réaliser ces opérations lors d'une période favorable à la biodiversité.  Par ailleurs, l'exploitant propose, pour améliorer le suivi du fonctionnement de la pompe de relevage située dans le Fossé Sud-Ouest, de poser un compteur horaire sur la pompe pour connaître le volume d'eau pompé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Dispositifs de mesures de l'eau prélevé**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 6.1.1	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau	
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet	
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les limites d'utilisation suivantes et dans les quantités suivantes :	
Les besoins sanitaires (toilettes). L'utilisation de l'eau est interdite pour la consommation humaine et pour la douche	Pompage dans les eaux souterraines par une pompe immergée (*) située sur la parcelle n° 13 section 38 : - débit inférieur à 400 m <sup>3</sup> /h
Les besoins industriels : - arrosage des pistes - arrosage des stocks	
Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesures du débit d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé semestriellement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.	
<b>Constats :</b> Le service d'inspection a constaté que le site ne dispose pas à l'heure actuelle d'un compteur sur l'eau pompée dans les eaux souterraines et utilisées pour les sanitaires et éventuellement l'arrosage des pistes. En conséquence aucun relevé semestriel n'est effectué.	
<b>Observations :</b> L'exploitant a indiqué que cet prélèvement est uniquement utilisé pour le sanitaire.  L'exploitant s'est engagé à mettre en place rapidement le dispositif. Il transmettra au service d'inspection, <u>dans un délai de quinze jours</u> , les justificatifs associés à la mise en place de ce dispositif.	
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites	
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet	

**N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 9.3.1	
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aire d'aspiration	
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet	
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Ces moyens sont obtenus par l'aménagement d'une aire d'aspiration, au plus tard le 31 décembre 2022, après avis de Service Départemental d'Incendie et de Secours (Groupement Prévision Opération - Service Défense Extérieure Contre l'Incendie) qui sera transmis à l'inspection des installations classées. [...]	
<b>Constats :</b> L'exploitant présente à l'inspection des échanges de mails avec le SIS concernant la mise en place d'une aire d'aspiration pour les eaux en cas d'incendie. Le service d'inspection a constaté la présence de cette zone d'aspiration sur le site. L'exploitant indique qu'elle a été construite selon les recommandations du SIS, toutefois au jour de l'inspection, le SIS n'avait pas transmis d'avis sur sa conformité.	

<b>Observations :</b> Le 26 juin 2023, l'exploitant a transmis par mail au service d'inspection un mail du SIS daté du 26 juin 2023 mentionnant que : "la plateforme d'aspiration située sur le site des sablières Leonhart de Bergheim est considérée comme opérationnelle."
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Mesures de réduction**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/04/2023, article 3.1.2.3			
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Mesures de réduction			
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Mesures (*)	Habitats/Espèces - objectif	Situation	Mesures et échéancier
<b>MR1</b> (mesure R.2.2C)	<b>Flore – limitation des nuisances</b>	Zone de stockage et chemins d'exploitation	Arrosage de la zone de stockage et des chemins d'exploitation en périodes sèches sur toute la durée de l'autorisation
<b>MR2</b> (mesure R.2.1.f)	<b>Flore – Lutte contre les plantes invasives et contrôle de leur expansion</b>	Zones concernées par le défrichage et le décapage	Fauche avant la floraison de la Balsamine, deuxième quinzaine de juin. Deuxième et troisième (etc.) fauche à réaliser en fonction présence Balsamine, seconde quinzaine de juillet, d'août (jusqu'à octobre si nécessaire). Export des rémanents avant déboisement et décapage.
[...]			
<b>MR4</b> (mesure R.2.1.f)	<b>Flore – Lutte contre les plantes invasives et contrôle de leur expansion</b>	Sur l'ensemble du site dont la bande de 10 m entre le fossé et le merlon Nord sur la zone d'extension	Contrôle régulier de la présence d'espèces invasives (dont Renouée du Japon, Balsamine, Solidages américains et de l'Ambrosie à feuilles d'armoise), et destruction selon protocole spécifique.
[...]			
<b>MR7</b> (mesure R.3.2a)	<b>Avifaune/ herpétofaune – adaptation période de travaux</b>	Merlons, stock des déchets inertes non dangereux (stérils et terres végétales)	Reprendre les travaux sur les zones temporairement non exploitées en dehors des périodes d'hivernage des amphibiens et reptiles et en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.
[...]			
<b>MR11</b> (mesure R.2.1k)	<b>Amphibiens – éviter risque d'écrasement</b>	Zone de stockage et chemins d'exploitation	Aplanir régulièrement les chemins d'exploitation de sorte qu'aucune dépression susceptible d'accueillir des amphibiens ne soit présente.
[...]			
<b>Constats :</b>			
MR1: Le site étant exploité en eau, l'exploitant indique que le granulat est assez humide pour ne pas nécessiter d'arrosage du stockage.			

Il précise également que les pistes sont arrosées par écopage à la pelle dans le plan d'eau, de manière ponctuelle. Les routes d'accès sont entretenues par balayage en cas de besoin. Le jour de la visite l'inspection n'a pas relevé d'envol de poussières associé à l'activité de la carrière.

MR2 et MR4 :

Une cartographie annuelle est réalisée par l'écologue, avec suivi d'une année sur l'autre pour comparer les disparitions et apparitions de zones comportant des plantes invasives. Ces plantes sont arrachées manuellement pour retirer le système racinaire.

Ces actions sont consignées dans le rapport annuel.

MR11:

L'exploitant a indiqué que son personnel est formé à porter attention aux zones à aplanir pour éviter l'apparition d'amphibiens dans les chemins d'exploitation et de protéger ces zones le cas échéant.

Le jour de la visite l'inspection n'a pas relevé la présence de crevasses ou de cavités sur les chemins d'exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 9 : Mesures de compensation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 3.1.2.4			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mesures de compensation			
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Mesures (*)	Objectif	Situation	Mesures et échéancier
<b>MC3</b> (C1.1a)	<b>Création de 15 mares pour les amphibiens</b>	Parcelles en compensation n° 107, 133, 134, 135 et 168 de la section 64 de la commune de Sélestat	Simultanément au déboisement (cf. MC5), dès la première phase de l'autorisation, sur les parcelles de compensation, création de 15 mares avec exclos. Curage (progressif, réparti sur 3 ans) en cas de comblement uniquement, en automne. Mis en défens des mares avec une fauche manuelle de la végétation à l'intérieur de l'exclos tous les 3 à 4 ans.
[...]			
<b>MC6</b> (C2.1b)	<b>Enlèvement d'espèces exotiques envahissantes</b>	Sur 2,6 ha, commune de Sélestat, sur les parcelles : - n° 107, 133, 134 et 135 de la section 64	Dès la première année d'autorisation, pâturage d'un troupeau de bovins de mai à août sur un ou deux ans complété par un arrachage ou une fauche répétée des zones délaissées par le troupeau.
<b>MC10</b> (C3.1b)	<b>Mise en place d'îlots de sénescence sur des boisements matures</b>	Sur 3,47 ha, commune de Sélestat, sur les parcelles : - n° 159, 177 de la section 57 - n° 39, 82, 95, 190,	Dès la première année d'autorisation, délimitation physique des îlots et des parcelles puis absence de gestion sur ces sites. Suivi tous les 10 ans (n10, n20, n30).

		184 de la section 59 - n° 92, 128, 129, 134, 142, 206, 207, 210 de la section 64	
<b>MC11</b> (C3.1b)	<b>Libre évolution de roselières</b>	Sur 1,83 ha, commune de Sélestat, sur les parcelles : - n° 113, 117, 168 de la section 57 - n° 39, 56, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 82, 190 de la section 59 - n° 196 de la section 64	Dès la première année d'autorisation, délimitation physique des parcelles puis absence de gestion sur ces sites. Suivi tous les 10 ans (n10, n20, n30).

[...]

**Constats :**

Concernant la mesure MC3, le service d'inspection a relevé que sur les 15 mares prévues pour les amphibiens, seules 12 ont pu être réalisées compte tenu des conditions météorologiques. L'exploitant a mentionné que les 3 marres manquantes seront mises en place durant l'été 2023.

Concernant la mesure MC6, l'exploitant a indiqué au service d'inspection que le pâturage des bovins (vaches de race "Galloway", adaptée au condition météorologiques et hydrologiques du site) sur la zone identifiée commencerait à partir du mois d'août 2023.

Concernant les mesures MC10 et MC11, les écologues présents lors de la visite ont affirmé que le bornage sur le terrain est finalisé.

**Observations :**

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées les justificatif associés à la réalisation de toutes les mares pour amphibiens, dans un délai de deux mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 10 : Clôture**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/04/2022, article 4.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôture
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'accès à toute zone dangereuse, au stockage de matériaux et au stockage de carburant est interdit par une clôture efficace ou de tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures ou la carrière n'est pas surveillée, sont mis en place sur les accès. [...]
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté que le site est clôturé sur la partie identifiée en renouvellement à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20/04/2022, toutefois, elle a relevé l'absence de clôture ou de barrière sur la partie identifiée en extension.

**Observations :**

L'exploitant n'a pas commencé son activité sur cette partie attenante à la zone en renouvellement, il n'y a donc pas de zone dangereuse à cet endroit.

Néanmoins des aménagements en faveur de la biodiversité ont été réalisés sur ces parcelles (présence de mares pour amphibiens ainsi que de refuges pour la petite faune et les reptiles sur la parcelle n° 69 section 38) et lors de la visite l'inspection a constaté que le terrain de la parcelle 13 section 38 avait été fauché sans l'accord de l'exploitant.

Le déboisement devant intervenir d'ici la fin de l'année 2023, début de l'année 2024 sur la zone en extension, l'exploitant clôturera cette zone dans un délai de 4 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 4 mois